Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4622

Projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

Date de dépôt : 05-01-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-11-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-01-2000	Déposé	4622/00	<u>3</u>
14-02-2000	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.4.2000)	4622/02	<u>10</u>
22-02-2000	1) Avis de la Chambre des Employés privés (22.2.2000) 2) Avis de la Chambre de Travail - Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre du Travail et de l'Emploi (28.2.2000)	4622/01	<u>17</u>
15-05-2001	Avis du Conseil d'Etat (15.5.2001)	4622/03	<u>22</u>
01-06-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	4622/04	<u>30</u>
03-07-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.7.2001)	4622/05	<u>35</u>
18-09-2001	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2001) 2) Texte coordonné et amendé	4622/06	<u>38</u>
28-09-2001	Nouvelle version de la proposition d'amendements gouvernementaux (28.9.2001)	4622/07	<u>43</u>
08-11-2001	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.11.2001)	4622/08	<u>48</u>
29-11-2001	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	4622/09	<u>51</u>
11-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-12-2001) Evacué par dispense du second vote (11-12-2001)	4622/10	<u>60</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°1 en page 6	4622,4732	<u>63</u>

4622/00

Nº 4622

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

(Dépôt: le 5.1.2000)

SOMMAIRE:

		puge
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.1999)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Commentaire des articles	4
4)	Texte du projet de loi	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1999

Le Ministre du Travail et de l'Emploi, François BILTGEN Pour le Grand-Duc: Son Lieutenant-Représentant HENRI Grand-Duc héritier

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 mars 1998, qui représente la transposition en droit luxembourgeois de la directive-cadre 89/391/CE du Conseil, datée du 12 juin 1989, n'a pas autrement spécifié la nature, voire l'étendue exacte, respectivement les modalités de la formation particulière, que les nouveaux acteurs de la sécurité et de la santé au travail, tels que les *travailleurs désignés*, les *délégués à la sécurité*, les *coordinateurs sécurité-projet* et les *coordinateurs sécurité-chantier*, de même que les travailleurs occupant des *postes de sécurité*, sont censés accomplir.

• La question de la formation des *coordinateurs sécurité* – *projet et* – *chantier*, particulièrement complexe, est à traiter à part, dans le cadre du règlement grand-ducal du ... 2000 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, qui va abroger le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, qui représentait la transposition en droit national de la 8ième directive particulière No 92/57/CE, datée du 24 juin 1992.

Pour ce qui est des deux variantes de coordinateurs préqualifiés, deux filières alternatives peuvent respectivement se présenter, consistant:

a) soit en l'exécution de la mission à titre exclusivement professionnel, assimilable à un statut d'indépendant oeuvrant pour compte de tiers, qui requiert une préqualification minimum de niveau équivalant au diplôme de fin d'études secondaires, complété par trois années d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.

Les coordinateurs en question pourront, le cas échéant, solliciter, conformément à la loi du 28 décembre 1988 (relative au droit d'établissement)

- 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers,

une demande d'autorisation d'établissement en qualité d'artisan ou de membre d'une profession libérale auprès du ministère des Classes Moyennes.

b) soit en l'exercice de la mission de coordinateur sécurité (projet ou chantier) à titre de *fonction*, en tant qu'employeur dirigeant une PME, ou en tant que salarié.

Il échet de mentionner au passage qu'au total, 92 coordinateurs sécurité ont été formés à ce jour par les différents organismes de formation (ITM et Chambre de Commerce) sur base d'un cycle de 132 heures.

La présente formule législative constitue partant la solution juridique hybride apte à esquiver la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution (refus d'application de règlements grand-ducaux illégaux par l'ordre judiciaire), mentionnée dans l'avis No 42.569 du Conseil d'Etat, daté du 19 décembre 1997, relativement à la réglementation obligatoire de l'accès à une nouvelle profession de coordinateur sécurité-projet ou -chantier, par voie législative, à l'exclusion de la procédure réglementaire.

- La catégorie des travailleurs occupant des *postes de sécurité* tels que définis par l'article 3(1), 2e alinéa de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, inclut, outre les exécutants proprement dits, tant les autres travailleurs occupés dans l'entreprise, l'établissement ou sur le chantier concerné et vaquant à des occupations particulièrement dangereuses, que les tiers éventuellement préjudiciés du fait d'un accident de travail.
- Concernant la catégorie des *travailleurs désignés*, salariés sélectionnés discrétionnairement par l'employeur en qualité d'assistants patronaux en matière de prévention et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au sein de l'entreprise, il échet de souligner qu'elle représente d'ores et déjà un groupe important d'acteurs sécuritaires, à concurrence d'un total de 359 personnes (tous secteurs confondus) formés (avec certificat de compétence final) par les différents organismes agréés (Chambres professionnelles et Association pour la Santé au Travail du secteur Financier ASTF) jusqu'au premier trimestre 1999 inclus.

Le degré de délégation (écrite, expresse, publique, notoire et effective) de responsabilités juridiques (partielle à totale) de l'employeur au travailleur désigné satisfaisant au prérequis de qualification et de compétence, est proportionnel à la professionnalisation progressive éventuelle du travailleur désigné, assortie, le cas échéant, des garanties afférentes (police d'assurances "responsabilité civile professionnelle", indemnisation adéquate, etc.).

A défaut d'exonération conventionnelle synallagmatique, l'exercice de la mission a quo s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'employeur, sauf en cas de preuve de commission d'une faute (par action ou omission), dans le chef du travailleur désigné pris en sa qualité de "simple" travailleur n'ayant, le cas échéant, pas agi comme un homme moyennement diligent.

• Le délégué à la sécurité, défini sub article 3e) de la loi du 17 juin 1994 et assumant cette fonction conformément à la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, peut être considéré en quelque sorte comme contrepoids à l'institution du travailleur désigné, bras droit de l'employeur, en ce qu'il représente plus particulièrement et directement les intérêts des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, et se fait l'écho, auprès de l'employeur, des éventuels problèmes rencontrés par ceux-ci dans l'exercice de leurs obligations découlant du contrat de travail.

L'action du délégué à la sécurité, réputée être complémentaire de celle du travailleur désigné, recouvre nécessairement une partie, sinon l'intégralité, du domaine de compétence de celui-ci, dans le but réputé d'intérêt commun de la protection et de la prévention des accidents du travail au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

La concertation indispensable entre les deux acteurs préqualifiés, de même que bien entendu avec les travailleurs occupant des postes à risque, devra représenter l'une des principales préoccupations des quelque 25 formateurs actuels, censés former un "pool" de \pm 2.100 délégués à la sécurité, sous l'égide de l'Ecole Supérieure du Travail, dont les cours se focaliseront à Remich.

L'enseignement des différents cours de formation professionnelle continue en matière de sécurité et de santé sera réservé au niveau national à un nombre limité d'organismes de formation accrédités, regroupant les experts reconnus compétents par le Ministre du travail et de l'emploi, dans l'ensemble des domaines spécifiques afférents à la matière concernée.

Ces précisions relatives à ladite formation feront l'objet de règlements grand-ducaux spécifiques à prendre sur la présente base habilitante.

L'objet de la présente loi consiste à pourvoir d'un fondement légal les différents règlements grand-ducaux, qui détermineront à leur tour les modalités respectives et les critères détaillés indispensables tant à l'initiation des travailleurs spécifiquement concernés par des missions ou situations de fait relatives à la sécurité et à la santé, qu'au contrôle du suivi régulier de l'accomplissement de l'effort de transmission des connaissances, renouvelable en permanence, indispensable à la prévention des accidents du travail.

Lesdites formations devront aboutir à générer des acteurs sécuritaires aptes et compétents, à savoir les coordinateurs sécurité – projet ou – chantier prédécrits, les travailleurs désignés, les travailleurs occupés à des postes à risque, ainsi que les délégués à la sécurité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 3 – Définitions

L'article 3 a vocation à définir, d'une part, l'ensemble des acteurs physiques en matière de sécurité et de santé au travail et, de l'autre, la notion connexe fondamentale de prévention.

L'alinéa f) nouveau décrit les postes de sécurité, conformément au libellé de l'article 3 §(1) alinéa 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, en rajoutant le cas de figure de la mise en péril de la sécurité de tierces personnes.

L'alinéa g) fait sienne la terminologie de coordinateur sécurité – projet, utilisée par le texte des amendements gouvernementaux relatifs au document No 4171⁵ de la Chambre des Députés, en date du 4 septembre 1997, portant projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

L'alinéa h) reprend, à l'instar de l'alinéa g), la notion de coordinateur sécurité chantier.

On a partant pratiqué une distinction, en précisant la tâche du coordinateur de sécurité, intervenant plus particulièrement au courant de la phase de planification de l'ouvrage et celle du coordinateur de sécurité oeuvrant exclusivement pendant la phase de réalisation du chantier.

ad article 9 - Formation des travailleurs

Entre les paragraphes 3 (formation des délégués à la sécurité) et 4 de l'article 9 de la loi émargée sont insérés trois nouveaux paragraphes, qui érigent en obligation légale la formation adéquate d'autres acteurs importants de la sécurité, que représentent les travailleurs désignés, les travailleurs occupant des postes de sécurité (groupe comprenant notamment les travailleurs conducteurs d'engins de levage) et les deux catégories jumelées de coordinateur de sécurité.

L'ancien paragraphe 4, renuméroté paragraphe 7, spécifie a contrario que l'employeur (ou un autre tiers non autrement spécifié) doivent subvenir financièrement à la formation de rigueur dans le chef des salariés, syndiqués ou non, sur lesquels cette charge pécuniaire ne devra pas être répercutée.

De même précise-t-on qu'en aucun cas, les travailleurs ne devront prester des heures supplémentaires pour suivre la formation en question, à dessein de respecter le repos légal individuel et de pallier tout empiètement corrélatif éventuel sur la sphère privée, nonobstant l'enjeu majeur de l'impact de la sécurité et de la santé au lieu de travail sur la vie familiale.

Quant au programme et aux modalités précises des formations dont s'agit en l'espèce, elles seront fixées par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 8 traite des coordinateurs sécurité, qui désirent travailler à titre indépendant, en précisant les conditions d'autorisation préalables, qui tablent sur des garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle déterminées par la loi du 28 décembre 1988.

En tout état de cause, une autorisation d'établissement préalable est à délivrer par le ministre des Classes Moyennes, après notification d'un accord par le ministre du Travail et de l'Emploi, qui sollicite à son tour antérieurement l'avis du directeur de l'Inspection du travail et des mines, réputé se prononcer en connaissance de cause.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.-

La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998, est complétée comme suit:

Art. 3.- Définitions

A l'article 3, les alinéas suivants sont rajoutés:

- "f) poste de sécurité, tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des travailleurs ou des tiers.
- g) coordinateur sécurité projet "csp", toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- h) coordinateur sécurité chantier "csc", toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."

Art. 9.– Formation des travailleurs

A l'article 9, les paragraphes suivants sont rajoutés à la suite du paragraphe 3:

- "4. Les travailleurs désignés, tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéa d), doivent suivre une formation appropriée.
- 5. Les travailleurs occupant des postes de sécurité, tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéa f), doivent suivre une formation appropriée.
- 6. Les coordinateurs sécurité projet "csp" et chantier "csc", tels que ci-avant définis à l'article 3 alinéas g) et h), doivent suivre une formation appropriée."

L'actuel paragraphe 4, renuméroté 7, est modifiée et complété comme suit:

- "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.
 - Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.
 - Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, ainsi que les modalités d'accréditation des organismes de formation seront fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés."
- 8. Les coordinateurs visés par le paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité en question à titre professionnel, sous un statut d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement auprès du ministère des Classes Moyennes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/02

Nº 4622²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2000)

Par sa lettre d 15 décembre 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est d'apporter une nouvelle fois des modifications à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il vise notamment à réglementer par la voie législative l'accès à deux nouvelles professions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, en l'occurrence celles des coordinateurs sécurité-projet et des coordinateurs sécurité-chantier.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique vise à conférer une base légale aux différents règlements grand-ducaux à prendre en vue de déterminer les modalités et les critères concernant la qualification, la formation et les compétences des acteurs en matière de sécurité et santé au travail. Il s'agit dans ce contexte des coordinateurs, des travailleurs désignés et des délégués à la sécurité.

*

1. ANTECEDENTS

La loi du 17 juin 1994 précitée avait transposé en droit national la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive-cadre constitue la base de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992, fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Celle-ci constitue en fait la 8ième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive-cadre précitée.

Le but de la directive 92/57/CEE est d'améliorer les conditions de travail en ce qui concerne la sécurité et la santé des travailleurs dans les secteurs du bâtiment et du génie civil et d'éliminer les facteurs de risques et d'accidents présents notamment sur un chantier temporaire ou mobile.

Dans son article 2, elle institue la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, d'une part, et de coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, d'autre part.

La directive 92/57/CEE avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ce règlement introduisait donc en droit luxembourgeois la fonction de coordinateur en matière de sécurité et de santé, sans toutefois régler ni l'accès à cette fonction, ni les aspects de qualification et de formation des coordinateurs.

Le 11 juin 1996 fut déposé à la Chambre des Députés le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité en vue de fixer les critères et les conditions d'accès,

de compétence et de formation des coordinateurs en matière de sécurité. Le projet initial fut suivi par des amendements gouvernementaux en septembre 1997.

Dans son avis afférent du 19 décembre 1997, le Conseil d'Etat avait estimé que le projet de règlement grand-ducal ne portait pas uniquement sur une simple fonction, mais qu'il visait à introduire une nouvelle profession et à régler l'accès à cette profession.

En effet, le Conseil d'Etat avait constaté que "de prime abord, le coordinateur doit être proteur d'un titre de qualification de base: architecte, ingénieur, ingénieur technicien, brevet de maîtrise suivant l'envergure du chantier. Il doit en plus justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans le domaine de la construction. Finalement, il doit avoir suivi également une formation spécialisée dont la durée varie en fonction de l'envergure de la construction, formation sanctionnée par l'autorité compétente sous forme de la délivrance d'un carnet de compétence et nécessitant obligatoirement une mise à jour tous les cinq ans. Il s'agit donc de trois conditions cumulatives, le titre de base – fût-il universitaire – ne suffisant pas pour l'exercice de cette activité".

Le Conseil d'Etat en avait conclu que, d'un point de vue juridique, le recours à un règlement grand-ducal n'est pas approprié pour réglementer l'accès à une profession et que cette matière serait à définir dans le cadre d'un projet de loi. C'est justement l'objet principal du présent projet de loi.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont conscientes de la nécessité de revoir et d'améliorer constamment les mesures de protection des travailleurs pour préserver leur santé et intégrité physique d'une part, et pour diminuer le coût économique substantiel résultant chaque année des accidents de travail, d'autre part. Elles soutiennent par conséquent toute initiative menant à un accroissement de la sécurité et de la santé au travail, lorsque les implications organisationnelles et financières en découlant ne sont pas démesurées par rapport au but à atteindre, tel qu'il est préconisé par les directives européennes afférentes.

Dans le passé, les deux chambres professionnelles avaient déjà rendu attentif aux conséquences que l'accumulation de réglementations peut avoir sur les entreprises. Dans leur avis commun du 5 avril 1994 sur le projet de loi concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, les deux chambres s'étaient exprimées comme suit:

"Il est dans l'intérêt primordial des entreprises que la multiplication des législations et réglementations protégeant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que l'environnement humain et naturel, imposées partiellement par le droit communautaire, n'aboutissent pas à un chevauchement inextricable de compétences des différentes administrations, avec une multiplication des procédures d'autorisation et de contrôle. Les intérêts spécifiques à protéger et les différentes causes de dommages éventuels pour le personnel de l'entreprise, respectivement de son environnement entraîneront à l'avenir une augmentation des réglementations de protection, dont la prise en compte par l'entreprise sera dans l'intérêt bien compris de celle-ci. Il s'agira cependant de veiller à ce que ces normes de protection soient toujours compatibles avec les exigences d'une gestion économique et de la préservation ainsi que de l'amélioration de la compétitivité."

Les auteurs du présent projet de loi proposent de compléter la loi modifiée du 17 juin 1994 par l'ajout des définitions du poste de sécurité, du coordinateur sécurité-projet et du coordinateur sécurité-chantier, ainsi que par l'ajout de dispositions concernant la formation des travailleurs.

Il est à noter qu'une définition précise de la responsabilité des coordinateurs en matière de sécurité et de santé fait toujours défaut dans la législation actuellement en vigueur. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le projet de loi sous rubrique est l'instrument approprié pour spécifier ces responsabilités, à côté des définitions des acteurs physiques en matière de sécurité et de santé au travail.

En fait, les coordinateurs ont une mission bien précise et une obligation de conseil et d'assistance du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Aux yeux des deux chambres, il ne serait que logique que, dans le cadre de leurs missions bien définies et de leur obligation de moyen, les coordinateurs se verraient investis de cette partie de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Les deux chambres notent que, dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi énumèrent, parmi les nouveaux acteurs de la sécurité et de la santé au travail qui doivent accomplir une formation, les travailleurs occupant des postes de sécurité. Elles sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de mentionner ces travailleurs dans l'énumération, puisqu'ils tombent d'office sous le champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 et que, par ailleurs, il ne s'agit pas de travailleurs qui ont une mission active dans le domaine de l'organisation de la sécurité dans une entreprise. En effet, l'article 9 de la loi dispose que l'employeur doit assurer que chaque travailleur reçoit une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé et qui est spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction (paragraphe 1).

Par ailleurs, il doit s'assurer que les travailleurs intervenant dans son entreprise ont bien reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité (paragraphe 2).

De façon générale, les deux chambres plaident pour un cadre légal en matière de sécurité et de santé au travail qui vise à assurer un degré de protection élevé des travailleurs, tout en permettant à chaque entreprise d'adopter une approche flexible dans l'organisation des dispositions afférentes, tenant compte des spécificités et de la situation particulière de l'entreprise concernée.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans la suite, les deux chambres voudraient commenter les modifications que le projet de loi sous rubrique entend apporter à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Concernant les modifications de l'article 3

Par rapport aux concepts définis à l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée, les auteurs du présent projet de loi proposent d'ajouter la définition du poste de sécurité, du coordinateur sécurité-projet et du coordinateur sécurité-chantier.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les deux dernières définitions, qui comportent une distinction claire entre la notion du coordinateur intervenant au courant de la phase de planification de l'ouvrage et celle du coordinateur oeuvrant exclusivement pendant la phase de réalisation du chantier.

Il est par ailleurs mentionné que les tâches incombant aux coordinateurs doivent être précisées par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ce projet de règlement grand-ducal fera l'objet d'un avis à part des deux chambres professionnelles.

En ce qui concerne le poste de sécurité, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment qu'il n'est pas indiqué de faire figurer la définition de ce concept dans le cadre de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il est rappelé que les travailleurs occupant un poste de sécurité ne sont pas à considérer comme étant des acteurs de la sécurité.

Les deux chambres proposent par conséquent de retirer l'alinéa f) de l'article 3 du projet de loi. Les alinéas g) et h) proposés deviennent alors les alinéas f) et g) nouveaux.

En effet, les deux chambres ne peuvent pas accepter la définition du poste de sécurité telle qu'elle est formulée dans le présent projet de loi. Elles sont d'avis que plusieurs termes rendent cette définition particulièrement vague et confuse, comme "les appareils dangereux" ou la "sécurité des tiers". A ce sujet, l'on peut se poser la question de savoir quels sont les appareils à considérer. En ce qui concerne la sécurité des tiers, les deux chambres rappellent que l'objet de la loi du 17 juin 1994 précitée est d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail. La sécurité et la santé des tiers ne sont pas visées par la loi.

La définition du poste de sécurité est ancrée dans la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Un projet de texte modificatif de cette loi a été déposé à la Chambre des Députés en 1998. Les modifications concernent aussi la notion de poste de sécurité que les auteurs dudit projet de loi proposent de faire figurer parmi l'énumération des postes à risques (cf. document parlementaire

No 4418). Toujours est-il que le libellé proposé se caractérise par son imprécision, ce qui est d'ailleurs aussi l'avis du Conseil d'Etat (avis du 24 décembre 1999).

Cette ambiguïté entourant les notions respectivement du poste de sécurité et du poste à risque est susceptible d'engendrer des problèmes d'interprétation lors de l'application des dispositions légales en vigueur dans la pratique.

Pour éviter tout équivoque, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent donc de retirer la définition du poste de sécurité dans le cadre de la législation en matière de sécurité et de santé au travail.

Dans le contexte de la législation en matière de services de santé au travail et en vue d'un éventuel amendement de cette loi, les deux chambres proposent d'appliquer la formulation suivante pour définir le poste à risques:

"Toute poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle et pour lequel, en collaboration avec l'entreprise, le médecin du travail, compte tenu du niveau d'exposition, juge utile de procéder régulièrement à un examen médical."

Les postes de sécurité faisant partie des postes à risques, les deux chambres proposent, dans le cadre de la législation en matière de services de santé au travail la définition suivante pour le premier concept:

"Tout poste de travail figurant sur la liste énumérative des catégories comportant un certain risque à déterminer par règlement grand-ducal."

Concernant les modifications de l'article 9

Les auteurs proposent d'insérer entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, qui concerne la formation des travailleurs, trois nouveaux paragraphes en vue de conférer aux formations des nouveaux acteurs de la sécurité, institués par le présent projet de loi, une base légale.

Par référence aux commentaires faits sous les considérations générales relatifs aux travailleurs occupant des postes de sécurité, les deux chambres proposent de retirer le paragraphe 5 nouveau et d'adapter l'énumération en résultant dans les paragraphes suivants.

En effet, une formation spécifique n'est pas de mise dans ce contexte, puisque l'article 9, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 précitée dispose que tout travailleur doit de toute façon recevoir une formation adéquate et suffisante, axée sur son poste de travail.

Les auteurs soulignent au commentaire des articles "qu'en aucun cas, les travailleurs ne devront prester des heures supplémentaires pour suivre la formation en question". Or les deux chambres constatent qu'une telle disposition ne se trouve ni dans le texte du projet de loi, ni dans la loi modifiée du 17 juin 1994. Il y est seulement précisé que les formations doivent se dérouler durant le temps de travail.

Les deux chambres voudraient ainsi souligner que les heures de formation, même si elles dépassent exceptionnellement le cadre de l'horaire normal du travail, ne sont pas à assimiler à des heures supplémentaires.

Dans le cadre des formations en matière de sécurité et de santé au travail, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident pour une flexibilité accrue au niveau de l'organisation de la formation. Une approche trop rigide en ce qui concerne le temps consacré aux différentes formations risque d'entraîner des problèmes organisationnels pour les entreprises concernées. L'expérience des deux chambres professionnelles dans le domaine de la formation en matière de sécurité et de santé au travail a montré qu'une approche flexible s'impose en vue de permettre aux entreprises de libérer leur personnel pour les formations afférentes. De ce fait, il est important de pouvoir dispenser des cours par exemple en fin d'après-midi ou le soir.

Ainsi, les dispositions afférentes de la loi modifiée du 17 juin 1994 et du présent projet de loi devraient être modifiées dans le sens d'une certaine souplesse au niveau du temps des formations qui tient compte des situations spécifiques de entreprises. Aussi devrait-il être possible de permettre exceptionnellement l'organisation de formations s'étendant au-delà de l'horaire normal de travail.

En ce qui concerne le travailleur désigné, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il fait partie du cadre de l'entreprise dans la mesure où souvent cette fonction est assurée par le chef d'entreprise. Ainsi, la formation du travailleur désigné devra, aux yeux des deux chambres, être régie par d'autres règles que celles s'appliquant à la formation des travailleurs tels que définis par l'article 3, paragraphe a) de la loi du 17 juin 1994 précitée. Par conséquent, il n'est pas opportun de prévoir que la formation du travailleur désigné doit se dérouler pendant le temps de travail.

Pour ce qui est des autres formations prévues par l'article 9, les deux chambres voudraient se référer à la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. L'article 4 de cette loi introduit justement une certaine flexibilité minimale dans l'organisation des formations en considérant qu'au maximum, la moitié du temps consacré à la formation peut se situer en dehors de l'horaire normal de travail.

Dans ce même article, les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service et que celles fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à 50% des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Il est précisé par ailleurs que les périodes de formation situés en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés.

Pour les deux chambres, il est clair – et cela a d'ailleurs été expressément mentionné lors de l'adoption de la loi du 22 juin 1999 – que les finalités en matière de sécurité et de santé sont à considérer comme un type de formation professionnelle continue régie par les dispositions de la loi du 22 juin 1999, dont en particulier celles relatives à l'organisation des formations et à l'imputation du temps de travail.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent qu'un nouveau paragraphe 8 vient préciser que les coordinateurs sécurité, qui désirent exercer l'activité en question à titre d'indépendant, doivent solliciter auprès du Ministère des Classes Moyennes une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique que sous la réserve expresse de la prise en compte des remarques qui précèdent.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/01

Nº 46221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

SOMMAIRE:

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.2.2000)

Par lettre du 16 décembre 1999, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

- 1. Ledit projet a pour objet de compléter la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la santé et la sécurité au travail par l'introduction d'un droit de formation au profit:
- des travailleurs désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'entreprise;
- des travailleurs occupant des postes de sécurité dans l'entreprise;
- des coordinateurs sécurité projet/chantier responsables pour les questions de santé et sécurité pendant la phase d'élaboration respectivement de réalisation d'un ouvrage.

Quant au droit de formation des délégués à la sécurité, celui-ci figurait dès le départ dans la loi du 17 juin 1994 précitée.

Le projet retient deux principes fondamentaux en rapport avec la formation de l'ensemble de ces personnes. D'une part, il est expressément prévu que la formation à suivre doit se dérouler pendant le temps de travail. D'autre part, le projet stipule que les frais engendrés par cette formation sont à charge non du personnel envoyé en formation, mais de l'employeur.

2. La Chambre des Employés Privés approuve le fait qu'un droit de formation soit enfin consacré légalement pour les personnes énumérées ci-avant. Les auteurs du projet soulignent ainsi l'importance des missions dont celles-ci sont investies, missions qui s'exécutent dans l'intérêt de l'ensemble du personnel d'une entreprise.

Même si les modalités et le contenu de la formation à mettre en place sont déterminés par voie de règlement grand-ducal, la Chambre des Employés Privés estime opportun de formuler dans le cadre du présent avis certaines observations générales y relatives.

Celles-ci sont d'ailleurs censées faire partie intégrante des avis qu'elle rendra à propos de deux projets de règlements grand-ducaux relatifs à la formation des délégués à la sécurité et des travailleurs désignés, projets qui lui ont également été soumis pour avis.

*

1. LE CONTENU DE LA FORMATION: UN "MINIMUM" OBLIGATOIRE

3. Les deux projets de règlements cités ci-avant contiennent une énumération des matières à traiter dans le cadre de la formation des travailleurs désignés et des délégués à la sécurité.

On distingue d'ailleurs deux types de formation, une spécifique pour ceux occupés dans le domaine du bâtiment et du génie civil et une autre plus générale pour les autres secteurs.

Les deux projets parlent dans ce contexte de "contenu obligatoire", ce qui appelle les deux observations suivantes de la part de notre Chambre professionnelle.

4. Tel qu'elle est présentée actuellement, la liste au "contenu obligatoire" risque d'être interprétée de façon rigide et inflexible.

Pour éviter la création de formations standards, la CEP•L estime qu'il convient de préciser que les matières énumérées par le projet constituent la base minimale des formations à mettre en place. La liste des matières reprises aux deux projets doit être considérée comme une liste non exhaustive, afin de permettre d'y inclure d'autres sujets suivant les besoins des intéressés.

La CEP•L plaide donc en faveur de la mise en place d'un socle commun de formation tout en adaptant le contenu des cours aux besoins spécifiques des divers secteurs, alors que les questions de santé et sécurité au travail ne se posent pas dans les mêmes termes pour le secteur de l'industrie ou de l'artisanat que pour le secteur tertiaire.

Par ailleurs, les enseignements théoriques pourraient utilement être complétés par des enseignements plus pratiques permettant aux personnes visées de mieux assumer au quotidien leurs missions (p. ex. conseils sur la manière de rédiger un rapport de tournée).

- 5. La CEP•L estime en deuxième lieu que la liste actuelle présente certaines insuffisances. Il serait en effet opportun de la compléter au moins sur deux points:
- le volet "Ergonomie" doit être complété par les questions touchant à la manutention;
- les maladies professionnelles doivent être incluses dans les matières à enseigner obligatoirement en raison de l'ampleur croissante de ce phénomène.

*

2. L'ORGANISME DE FORMATION: AU CHOIX DE L'EMPLOYEUR?

6. Il ressort des deux projets de règlements grand-ducaux que la formation des travailleurs désignés et des délégués à la sécurité sera dispensée par un organisme ayant obtenu un agrément ministériel.

La Chambre des Employés Privés se pose dans ce contexte la question de savoir si la prérogative de désigner l'organisme de formation revient à l'employeur ou au salarié.

La CEP•L donne à considérer que la solution susceptible d'être retenue en pratique à défaut de réglementation soulève les problèmes suivants:

- afin de limiter les frais de formation qu'il doit supporter, l'employeur n'est-il pas tenté de retenir dans la très grande majorité des cas l'organisme le moins cher?
 - Ce réflexe ne risque-t-il pas de porter atteinte à la qualité de la formation qui ne sera alors plus à la hauteur des missions confiées par la loi aux travailleurs désignés et aux délégués à la sécurité?
 - Sans vouloir assimiler systématiquement coûts faibles mauvaise qualité de la formation, la Chambre des Employés Privés estime que l'objectif de la loi de 1994 ne sera certainement pas atteint si la qualité de la formation est délaissée.
- les choix faits par l'employeur ne risquent-ils pas de privilégier des formations offertes par des organismes à orientation plutôt patronale?
 - Si le choix d'un organisme patronal pour assurer la formation des travailleurs désignés est compréhensible, ce choix est moins logique s'il s'agit d'un délégué à la sécurité qui représente les intérêts du personnel.

La Chambre des Employés Privés demande dès lors à ce que les formations des délégués à la sécurité soient confiées aux Chambres professionnelles salariales et qu'à l'instar des Chambres patronales, celles-ci bénéficient d'un agrément d'office.

Cette question a d'ailleurs fait déjà l'objet d'interventions de la part des organisations syndicales.

*

3. UNE FORMATION EN ETAPES

7. Il ressort de la lecture des deux projets de règlements grand-ducaux que la formation des travailleurs désignés et des délégués à la sécurité correspond à un cycle d'au moins 40 heures.

La Chambre des Employés Privés déduit de l'économie générale des deux projets que ces 40 heures de cours se tiennent en bloc, ce qui signifie dans la très grande majorité des cas que le travailleur désigné et le délégué à la sécurité sont absents de leur lieu de travail pendant une semaine entière.

Notre Chambre professionnelle se demande si, pour des raisons d'organisation interne de l'entreprise, il ne serait pas préférable de former les personnes concernées par étapes, ce qui entraînerait seulement de courtes périodes d'absence. Ceci peut s'avérer plus opportun notamment pour les petites entreprises, sans que les intervalles entre deux formations ne soient toutefois trop grands.

Espacer l'acquisition des connaissances présente en outre l'avantage d'augmenter l'efficacité de la formation. Il est en effet plus facile d'assimiler un enseignement segmenté qu'un enseignement comprimé réparti sur une semaine à raison de 8 heures par jour.

*

4. QUELQUES REMARQUES SPECIFIQUES AU PROJET DE LOI SOUS AVIS

8. Outre les observations générales faites ci-avant, le projet sous avis appelle encore les deux remarques suivantes.

4.1. La nouvelle définition des postes de sécurité: les deux lois du 17 juin 1994 doivent être modifiées

9. Le projet de loi sous avis procède à une modification de la définition du terme "poste de sécurité" figurant dans la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

La nouveauté réside dans le fait que dorénavant, un poste de sécurité est celui qui présente un danger non seulement pour le travailleur lui-même, mais également pour des tiers.

10. La Chambre des Employés Privés approuve cette extension de la définition des postes de sécurité afin d'y inclure le cas de figure de la mise en péril de tierces personnes.

Elle doit cependant constater que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail contient dans son article 3 (1) alinéa 3 une définition des postes de sécurité en tous termes identique à celle de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, sauf que l'hypothèse de la mise en péril de tiers n'y est pas prévue.

La CEP•L est dès lors d'avis que la loi concernant les services de santé au travail doit aussi être modifiée afin que la définition de postes de sécurité soit partout la même et que des divergences d'interprétation puissent être évitées.

4.2. Les coordinateurs sécurité projet/chantier ayant un statut salarié: qui prend en charge leur formation?

11. A part les travailleurs désignés et les travailleurs occupant des postes de sécurité, un droit de formation est également consacré pour les coordinateurs sécurité projet/chantier.

Ces derniers sont d'ailleurs admis à exercer leur fonction soit à titre de salarié, soit à titre d'indépendant, une autorisation d'établissement étant dans ce dernier cas nécessaire.

La Chambre des Employés Privés doit constater que le projet est muet sur la question de la prise en charge des frais de formation lorsqu'il s'agit d'un coordinateur sécurité projet/chantier qui est salarié.

La même solution que pour les travailleurs désignés, les travailleurs ayant des postes de sécurité ou encore les délégués à la sécurité n'est-elle pas de mise, solution qui revient à imposer le coût de la formation à l'employeur?

Notre Chambre professionnelle estime que le projet de loi, de même que le projet de règlement grand-ducal ad hoc, doivent être complétés sur ce point.

La même remarque vaut pour la règle selon laquelle la formation doit se dérouler pendant le temps de travail, car en l'absence de dispositions dans le projet actuel, cette règle n'est pas étendue aux coordinateurs sécurité chantier/projet travaillant en tant que salariés.

Luxembourg, le 22 février 2000.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur, Théo WILTGEN Le Président, Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(28.2.2000)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis provisoire de notre Chambre relatif au projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi consiste à pourvoir d'un fondement légal les différents règlements grand-ducaux, qui détermineront à leur tour les modalités respectives et les critères détaillés indispensables tant à l'initiation des travailleurs spécifiquement concernés par des missions ou situations de fait relatives à la sécurité et à la santé, qu'au contrôle du suivi régulier de l'accomplissement de l'effort de transmission des connaissances, renouvelable en permanence, indispensable à la prévention des accidents du travail.

Notre Chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi émargé. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président, Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/03

N° 4622³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.5.2001)

Par dépêche du 16 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 20 mars 2000, le Conseil d'Etat fut saisi des avis des Chambres des employés privés et de travail. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers lui fut communiqué le 9 mai 2000.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Avant toute discussion quant au fond, le projet de loi sous avis appelle une observation de pure forme. Au lieu de regrouper sous un article unique toutes les propositions de changement des articles 3 et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il est préférable de scinder le projet en deux dispositions distinctes portant respectivement sur les deux articles susmentionnés.

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 3 de l'article 9 dans le sens de ses développements ci-après sous les considérations générales, le projet de loi sous examen est à restructurer de la façon suivante:

"Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- "f) poste à risques, …
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, ...
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, ..."

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:
- 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - ,, ... "
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

,, ... "

4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi: " "

Lors de l'examen des textes du projet, le Conseil d'Etat se référera à la structure par lui proposée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En date de ce jour, le Conseil d'Etat émet également son avis sur une série de projets de règlement grand-ducal étroitement liés au projet de loi sous examen et qui sont:

- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (CE No 43.530/ doc. parl. No 4368);
- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des capacités et aptitudes des travailleurs désignés, ainsi que la fixation de la base de calcul permettant de déterminer le nombre suffisant de travailleurs désignés (C.E. No 43.549/ doc. parl. No 4380);
- le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des travailleurs désignés (C.E. No 45.023/ doc. parl. No 4619);
- un autre projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (C.E. No 45.024/ doc. parl. No 4617);
- le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/ doc. parl. No 4618).

Face à l'insuffisance manifeste, et quant à la forme, et quant au fond, desdits projets, le Conseil d'Etat s'est vu forcé à les réécrire quasi en leur intégralité.

En raison de l'interconnexité étroite des différents projets ci-dessus mentionnés avec le projet de loi faisant l'objet du présent avis, il est logique que le Conseil d'Etat se soit évertué à garantir la cohérence juridique entre les différents instruments appelés à coexister, et ce notamment au regard de l'article 95 de la Constitution. Aussi ses différents avis en la matière ne sauraient-ils être considérés isolément. Ils forment au contraire un tout indivisible dont les différentes composantes tendent ensemble à garantir dans les faits une meilleure protection des travailleurs au travail.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose de modifier également le paragraphe 3 de l'article 9 afin de garantir la concordance entre le projet de loi sous examen et l'orientation de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité (C.E. No 45.024/ doc. parl. No 4617). Sous ce rapport, il est renvoyé plus particulièrement à sa proposition de texte en rapport avec l'article 2, sous le point 6 dudit projet de règlement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1er (selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de compléter l'*article 3* de la loi susmentionnée du 17 juin 1994 qui définit actuellement les notions de travailleur, employeur, prévention, travailleur désigné et de délégué à la sécurité. Il se propose d'ajouter à cette liste les désignations de poste de sécurité, de coordinateur sécurité-projet et de coordinateur sécurité-chantier.

Le poste de sécurité est défini comme "tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations puisse mettre en péril la sécurité des travailleurs ou des tiers". Le commentaire des articles explique que cette définition est reprise de l'article 3, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, quitte à viser parmi ces engins, machines et installations également ceux pouvant mettre en péril la sécurité des tiers et pas seulement celle des travailleurs.

Or la notion de poste de sécurité est, suivant le projet de loi (*No 4418*) modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, appelée à être remplacée par celle de poste à risques inscrite à l'article 17-1, paragraphe (1), originairement libellé comme suit:

"Art. 17-1. (1) Est considéré comme poste à risques

- 1. tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à des agents physiques, biologiques ou à des agents cancérigènes;
- tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers;
- 3. tout poste de travail comportant un risque accru de chutes."

Au cours de la procédure législative, le texte précité a été amendé successivement pour trouver finalement la teneur suivante:

"Art. 17-1. (1) Est considéré comme poste à risques

- 1. tout poste exposant le travailleur qui l'occupe à un risque de maladie professionnelle, à un risque spécifique d'accident professionnel sur le lieu de travail lui-même, à des agents physiques ou biologiques susceptibles de nuire à sa santé, ou l'exposant à des agents cancérigènes;
- 2. tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d'une installation dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers."

Dans ses avis des 24 décembre 1999 et 19 septembre 2000 sur ledit projet de loi (4418), le Conseil d'Etat s'était montré très critique à l'endroit de l'article 17-1, paragraphe 1er.

Dans le cadre du présent avis, le Conseil d'Etat se contente de proposer d'opérer par simple renvoi à l'article 17-1, paragraphe 1 er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et ce quel que soit le texte retenu en définitive, plutôt que de consacrer dans le projet de loi sous examen une définition de la notion de poste à risques. A la limite l'on pourrait même juger superfétatoire un tel renvoi, alors que la notion en cause se trouve(ra) précisément circonscrite dans la législation concernant les services de santé au travail.

Le coordinateur sécurité-projet est défini comme "toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles". En se référant à son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal susvisé, le Conseil d'Etat propose de remplacer le sujet sous la lettre g) "coordinateur sécurité-projet "csp" " par les termes "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage".

Dans la même optique, il y a lieu de substituer sous la lettre h) au "coordinateur sécurité-chantier "csc" " la notion de "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage".

Ad article 2 (selon le Conseil d'Etat)

- 1° Aux motifs déduits aux considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat propose de modifier également le paragraphe 3 de l'*article 9* de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en le remplaçant par le texte suivant:
 - "3. En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."
- 2° En se référant à l'article 4, paragraphe 5 du texte proposé dans son avis de ce jour à l'endroit du projet de règlement en rapport avec les travailleurs désignés (*doc. parl. No 4380*), le Conseil d'Etat propose de rédiger en ces termes le paragraphe 4 nouveau de l'*article 9* de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail."

- Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit le paragraphe 5 nouveau de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994:
 - "5. Les travailleurs occupant des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail."
- Conformément à l'article 3bis que le Conseil d'Etat suggère d'insérer au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (doc. parl. No 4618), il y a lieu de libeller comme suit le paragraphe 6 nouveau du même article 9:
 - "6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur,
 - diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans."
- 3° Ce point concerne le paragraphe 7 (anciennement 4) de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 susmentionnée.

Dans son avis de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les travailleurs désignés (*doc. parl. No 4380*), le Conseil d'Etat se prononce contre l'institution d'organismes de formation agréés (*v. page 6 dudit avis*). En accord avec sa vue globale sur la matière (voir les considérations générales ci-avant), il propose de conférer la teneur suivante à l'alinéa final du paragraphe 7 de l'article 9:

- "Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."
- 4° Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 8 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail:
 - "8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

- **Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:
 - "f) *poste à risques*, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
 - g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles:
 - h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."
 - Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:
 - "En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."
- 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 5. Les travailleurs occupant des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur,
 - diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans."
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:
 - "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.
 - Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

- 4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi:
 - "8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 mai 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/04

Nº 46224

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(1.6.2001)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 24 de la loi organique du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte coordonné du projet de loi sous rubrique tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion du 30 mai 2001.

Il en ressort que la commission parlementaire reprend la nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001, tout en y apportant des amendements ponctuels nouveaux.

Ces amendements ont trait à l'article 2 du projet de loi qui a pour objet de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998. Le détail et la motivation des amendements se présentent comme suit:

- **1.** Au point 2° de l'article 2, la commission propose de compléter comme suit le paragraphe 5 nouveau de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994:
 - "5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail."

A l'article 1 er du projet de loi, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de définir la notion de poste à risques par simple renvoi à l'article 17 -1, paragraphe 1 er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Au regard de la technique législative, cette façon de procéder a l'avantage d'assurer la cohérence des deux textes législatifs en cause.

Toutefois comme cette définition du poste à risques, reprise de la législation sur la santé au travail, a une portée beaucoup plus générale que celle proposée au texte gouvernemental, le cercle des travailleurs occupant des postes à risques et devant suivre à ce titre une formation appropriée s'élargirait considérablement. En fait, cette disposition deviendrait inapplicable en pratique. Or, le besoin de formation ne se justifie réellement que pour les postes répondant à la définition du poste de sécurité telle qu'elle figurait au texte gouvernemental et qui sont caractérisés par le fait qu'ils comportent un danger pour d'autres travailleurs ou pour des tierces personnes. Voilà pourquoi, la commission, par le biais du renvoi au seul point 2 de la définition du poste à risques figurant à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, propose de limiter l'application de l'obligation de formation aux travailleurs occupant des postes comportant un danger pour la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers. Pour les travailleurs occupant un poste à risques répondant au premier volet de la définition, c.-à-d. un poste les exposant eux-mêmes à un risque, le besoin d'une formation spécifique n'est

pas donné alors qu'ils sont protégés à ce titre par les obligations générales d'information et de formation incombant à l'employeur en vertu de l'article 5 de la loi.

- **2.** Au point 2° de l'article 2, la commission propose de compléter le paragraphe (6) nouveau de l'article 9 de la loi précitée du 17 juin 1994 comme suit:
 - "6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, <u>tels que ci-avant définis à l'article 3.</u>
 points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,

diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,

brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,

ou encore ayant accompli une formation équivalente;

- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée à définir par règlement grand-ducal."

En premier lieu, la commission propose de réintroduire dans le texte la référence à l'article 3, points g) et h), afin de marquer clairement que les deux catégories de coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont visées.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir pour les coordinateurs de sécurité et de santé la nécessité d'un agrément délivré à condition que les intéressés justifient d'une qualification professionnelle et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'au moins trois ans. Elle estime toutefois qu'il y a également lieu d'exiger dans le chef des postulants à ces postes une formation appropriée les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence. Voilà pourquoi, la Commission propose d'ajouter in fine de ce paragraphe le point 3) tel que formulé ci-dessus en précisant que les trois conditions doivent être remplies cumulativement.

- **3.** Au point 3° de l'article 2, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer à l'institution d'organismes de formation agréés. Elle voudrait néanmoins souligner qu'il est entendu que le Ministère du Travail et de l'Emploi ne sera pas l'organisateur de ces formations qui continueront d'être offertes par des organisations professionnelles ou autres organismes. En revanche, il appartiendra au Ministre du Travail et de l'Emploi de régler leur sanction, c'est-à-dire en pratique de délivrer des certificats de compétence aux participants.
 - $\textbf{4.} \ \text{Au point } 4^{\circ} \ \text{de l'article 2, la commission propose de compléter le paragraphe 8 nouveau comme suit:}$
 - "8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6 ainsi que le contenu et les modalités de la formation prévue dans ce même paragraphe."

La commission estime que cette disposition doit fournir la base légale pour définir par voie de règlement grand-ducal non seulement les modalités d'octroi de l'agrément, mais également celles concernant son retrait. Ce même règlement grand-ducal déterminera également les modalités de la formation spécifique pour les postulants aux fonctions de coordinateur en matière de santé et de sécurité.

*

La commission a constaté que le Conseil d'Etat n'a pas repris dans son texte proposé le paragraphe 8 nouveau traitant des coordinateurs qui désirent travailler à titre indépendant. Le Conseil d'Etat n'a pas indiqué les raisons qui l'ont amené à supprimer ce texte.

La commission pour sa part considère qu'il est opportun de maintenir cette disposition et elle aimerait connaître l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un bref délai.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné et amendé proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

*

TEXTE COORDONNE ET AMENDE proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

- **Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:
 - "f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
 - g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."
 - Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
 - 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:
 - "En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."
 - 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 5. Les travailleurs occupant des postes à risques <u>visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.</u>
 - 6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, <u>tels que ci-avant définis à l'article 3.</u> <u>points g) et h)</u>, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.
 - L'agrément est délivré aux postulants
 - 1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,

diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,

brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,

ou encore ayant accompli une formation équivalente;

- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et,
- 3) ayant suivi une formation appropriée à définir car règlement grand-ducal."
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:
 - "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3,4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

- 4° Est ajouté, à la suite du paragraphe 7, un paragraphe 8 qui s'énonce ainsi:
 - "8. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6 ainsi que le contenu et les modalités de la formation prévue dans ce même paragraphe."

4622/05

Nº 4622⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

. . .

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2001)

Par dépêche du 1er juin 2001, le Conseil d'Etat fut saisi par le Président de la Chambre des députés des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail et de l'emploi dans sa réunion du 30 mai 2001. Au texte et à la motivation des amendements était joint le texte coordonné du projet de loi en cause reflétant la structure proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001.

Seul le deuxième amendement relatif au paragraphe 6 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail appelle une observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission estime en effet que même les porteurs d'un des diplômes y visés, justifiant par ailleurs d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de trois ans, doivent en outre se soumettre à une formation appropriée "les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence", comme l'explique le commentaire dudit amendement. Le Conseil d'Etat n'est pas du tout convaincu de la nécessité de cette exigence.

A ce propos, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/doc. parl. No 4618). Les personnes en cause ne sont en effet pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires. Elles disposent, à la base, d'une solide formation et bénéficient toutes d'une expérience professionnelle de trois ans. Dans ces conditions, la prescription d'un agrément devrait amplement suffire pour aboutir au résultat escompté.

L'approche des auteurs de l'amendement n'est en outre plus compatible avec la démarche pragmatique du Conseil d'Etat, adoptée dans son avis précité sur le projet de règlement grand-ducal sus-évoqué. La démarche critiquée ne manquerait donc pas de soulever tous les problèmes inextricables relevés dans ledit avis. Il y a dès lors lieu de renoncer à l'ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9.

La Commission interroge encore le Conseil d'Etat sur le sort à réserver en définitive à la disposition suivante inscrite au texte initial du projet en rapport avec l'article 9 de la loi modifiée précitée du 17 juin 1994:

"Les coordinateurs visés par le paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité en question à titre professionnel, sous un statut d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement auprès du ministère des Classes Moyennes."

En se ralliant à l'opinion exprimée par la Commission dans le cadre de ses propositions d'amendement du 30 mai 2001, le Conseil d'Etat plaide à son tour pour le maintien du texte en question, tout en l'aménageant comme suit:

"Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement, conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales."

Les divergences par rapport au texte du projet se fondent sur les considérations suivantes. L'on peut d'abord raisonnablement admettre que les personnes, exerçant la fonction de coordinateur sous le statut d'indépendant, le font à titre professionnel. Il n'est pas indispensable de le préciser de façon explicite dans le texte de loi. Il y a ensuite lieu de faire remarquer que l'autorisation d'établissement ne se sollicite pas auprès du "ministère" des classes moyennes, mais plutôt auprès du ministre ayant cette matière dans ses attributions. Le Conseil d'Etat préfère cependant, pour sa part, faire simplement référence à la loi modifiée du 28 décembre 1988 sus-évoquée. Le texte par lui proposé est à insérer sous le point 4 de l'article 2 du texte coordonné de la version préconisée par la Commission du travail et de l'emploi, en tant que paragraphe 8 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Pour des raisons d'ordre légistique, une modification ultérieure de ladite loi modifiée du 28 décembre 1988, à l'effet de compléter l'article 1er, se recommanderait d'ailleurs.

La disposition finale est recalée d'une unité pour devenir le point 5 de l'article 2 libellé comme suit:

"5° Il est ajouté un paragraphe 9 ayant la teneur suivante:

"9. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément visé au paragraphe 6.""

Compte tenu des observations formulées à l'endroit de l'amendement numéro 2, portant sur le paragraphe 6 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, la référence à la formation dans le contexte du paragraphe 9 n'a pas de raison d'être. En ordre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat rend attentif que s'il n'était pas suivi, il faudrait s'attacher à harmoniser la portée du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 avec la proposition finale du paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat) en rapport avec la même formation. En effet, à l'état actuel, les deux textes ne concordent pas et font dans une certaine mesure double emploi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER 4622/06

Nº 46226

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

SOMMAIRE:

	page	
Amendements gouvernementaux		
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2001)	1	
2) Texte coordonné et amendé	2	

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.9.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des modifications proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement, François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE ET AMENDE

1) HISTORIQUE

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 concernant le projet de loi 4622, suite aux amendements parlementaires de la Commission du travail et de l'emploi du 30 mai 2001 et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001, le Gouvernement propose les amendements suivants:

*

2) AMENDEMENTS

- **Art. 2.** Le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
 - "6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifient les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des dimplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer et
- 3) ayant suivi une formation appropriée <u>par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent</u> exercer, formation à définir par règlement grand-ducal."

*

3) TEXTE COORDONNE ET AMENDE PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- "f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."

- Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

"En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."

- 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 5. Les travailleurs occupant des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions <u>et spécifiant les activités de coordination</u> qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée <u>par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent</u> exercer, fonction à définir par règlement grand-ducal."
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:
 - "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

- 4° Est ajouté un nouveau paragraphe 8, ayant la teneur suivante:
 - "8. Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales."
- 5° Est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 qui s'énonce ainsi:
 - "9. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

*

4) EXPOSE DES MOTIFS

- a) Le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différents niveaux d'intervention des coordinateurs de sécurité et de santé, en suivant l'exemple de la législation déjà appliquée p. ex. en France (Art. R. 238-7 et Art. R. 238-9 du Code du travail).
- b) La préqualification est réservée aux diplômes du domaine du génie civil.
- c) L'expérience professionnelle prérequise est aussi adaptée à la législation française.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/07

Nº 46227

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

NOUVELLE VERSION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(28.9.2001)

1) HISTORIQUE

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 concernant le projet de loi 4622, suite aux amendements parlementaires de la Commission du travail et de l'emploi du 30 mai 2001 et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001, le Gouvernement propose les amendements suivants:

不

2) AMENDEMENTS

Article 2.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

"6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des dimplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée <u>par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent</u> exercer, formation à définir par règlement grand-ducal."

*

3) TEXTE COORDONNE ET AMENDE PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

- **Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:
 - "f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
 - g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."
 - Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:
 - "En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."
- 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1 paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée <u>par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent</u> exercer, formation à définir par règlement grand-ducal."
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:
 - "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

- 4° Est ajouté un nouveau paragraphe 8, ayant la teneur suivante:
 - "8. Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales."
- 5° Est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 qui s'énonce ainsi:
 - "9. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

*

4) EXPOSE DES MOTIFS

- a) Le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différents niveaux d'intervention des coordinateurs de sécurité et de santé, en suivant l'exemple de la législation déjà appliquée p. ex. en France (Art. R. 238-7 et Art. R. 238-9 du Code du travail).
- b) La préqualification est réservée aux diplômes du domaine du génie civil.
- c) L'expérience professionnelle prérequise est aussi adaptée à la législation française.

Les amendements gouvernementaux sont soulignés dans le texte

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/08

Nº 46228

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 18 septembre 2001, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique dont le texte était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée dudit projet tenant compte des modifications proposées.

Le 28 septembre 2001, il se vit communiquer une nouvelle version de la proposition d'amendements gouvernementaux avec le texte coordonné revu et rectifié.

Les amendements portent sur le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui a déjà fait l'objet de longs développements de la part du Conseil d'Etat dans ses avis des 15 mai et 3 juillet 2001. Force est de constater que les modifications projetées sont loin de rencontrer les critiques émises dans les deux prises de position susmentionnées.

Il est tout d'abord envisagé de prévoir dorénavant "différents niveaux d'intervention des coordinateurs de sécurité et de santé", différenciation qui devra se refléter sur le plan de l'agrément ministériel à délivrer aux candidats en "spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer". Il résulte de l'exposé des motifs assez sommaire que cette approche serait inspirée de "l'exemple de la législation appliquée p.ex. en France".

Au regard d'une motivation aussi ténue, le Conseil d'Etat ne perçoit aucunement la nécessité de procéder à pareille spécialisation, d'autant plus que d'après l'article 3, lettres g) et h) nouvelles, de la loi modifiée de 1994 précitée, il incombe aux coordinateurs visés de remplir indistinctement "les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles". Une coordination en matière de sécurité et de santé ne se subdivise pas, mais s'exerce au regard de l'ensemble des tâches qu'exige une telle finalité.

Le deuxième amendement se propose de limiter l'agrément des ingénieurs à ceux du génie civil. L'exposé des motifs ne fournit pas la moindre explication du revirement restrictif dont les tenants et aboutissants restent ainsi obscurs. Ce changement d'attitude se comprend d'autant moins qu'il va de pair avec l'introduction d'une spécialisation au niveau de l'agrément.

En troisième lieu, il est prévu de nuancer la durée de l'expérience professionnelle en fonction de l'activité de coordination que les candidats à l'agrément entendent exercer. D'après l'exposé des motifs, cette modulation s'explique aussi par référence à la législation française. Pour le Conseil d'Etat, cette différenciation reste aussi discutable que celle en rapport avec le premier amendement.

Le quatrième amendement maintient la condition de formation tout en l'adaptant – ici encore – aux différentes activités de formation à prévoir. Cet aspect de la réforme reste sans doute le plus critiquable. Aussi le Conseil d'Etat persiste-t-il dans sa critique très appuyée à l'encontre de cette approche en rappelant instamment le passage y relatif de son avis complémentaire du 3 juillet 2001:

"La Commission estime [...] que même les porteurs d'un des diplômes y visés, justifiant par ailleurs d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée

minimale de trois ans, doivent en outre se soumettre à une formation appropriée "les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence", comme l'explique le commentaire dudit amendement. Le Conseil d'Etat n'est pas du tout convaincu de la nécessité de cette exigence.

A ce propos, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (C.E. No 45.025/doc. parl. No 4618). Les personnes en cause ne sont en effet pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires. Elles disposent, à la base, d'une solide formation et bénéficient toutes d'une expérience professionnelle de trois ans. Dans ces conditions, la prescription d'un agrément devrait amplement suffire pour aboutir au résultat escompté.

L'approche des auteurs de l'amendement n'est en outre plus compatible avec la démarche pragmatique du Conseil d'Etat, adoptée dans son avis précité sur le projet de règlement grand-ducal susévoqué. La démarche critiquée ne manquerait donc pas de soulever tous les problèmes inextricables relevés dans ledit avis. Il y a dès lors lieu de renoncer à l'ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9." (Doc. parl. No 4622⁵; sess. ord. 2000-2001, p. 1)

En conclusion de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de rejeter les amendements gouvernementaux et de s'en tenir à la version par lui arrêtée dans son avis du 15 mai 2001 (*Doc. parl. No 4622³; sess. ord. 2000-2001, pp. 5-6*), complétée par l'article 2, point 5, tel qu'il résulte de son avis complémentaire du 3 juillet 2001 en rapport avec le paragraphe 9 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée. (*Doc. parl. No 4622⁵; sess. ord. 2000-2001, p.2*)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER 4622/09

N° 46229

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(29.11.2001)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Aloyse BISDORFF, Aly JAERLING, Lucien LUX, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH et Marc ZANUSSI, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 4622 a été déposé le 5 janvier 2001 à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen.

Dans sa réunion du 29 mars 2000 la commission a désigné M. Nico Loes comme rapporteur du projet de loi. La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 30 mai 2001. Dans cette même réunion, la commission a adopté des amendements parlementaires qui ont donné lieu à un premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001. Sur ce, le Gouvernement à son tour a introduit des amendements que la commission parlementaire a examinés dans sa réunion du 20 septembre 2001 et que le Conseil d'Etat a avisés dans son deuxième avis complémentaire du 8 novembre 2001.

La commission parlementaire a arrêté le texte définitif du projet de loi dans sa réunion du 22 novembre 2001, avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 29 novembre 2001.

*

OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Avant de décrire brièvement l'objectif du présent projet de loi modificatif de la loi de base du 17 juin 1994 sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il est utile de rappeler que cette loi de base a déjà été modifiée une première fois par la loi du 6 mars 1998 (doc. parl. 4304). Cette loi, outre certaines rectifications d'ordre matériel, avait pour objet d'introduire dans la loi susvisée des articles 8bis et 8ter nouveaux précisant les obligations de l'employeur en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs.

Les modifications que le présent projet de loi entend apporter à la loi de base ont essentiellement trait à la réglementation de l'accès à deux nouvelles professions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, à savoir les coordinateurs en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail pendant l'élaboration du projet respectivement pendant la réalisation de l'ouvrage. Par ailleurs, le projet confère une base légale aux différents règlements grand-ducaux à prendre en vue de déterminer les modalités et les critères concernant la qualification, la formation et les compétences des acteurs en matière de sécu-

rité et de santé au travail. Il s'agit des travailleurs désignés, des travailleurs occupant des postes à risques et des coordinateurs.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, dans leur avis commun très circonstancié du 14 avril 2000, plaident pour un surplus de flexibilité et formulent plusieurs propositions de texte en ce sens.

D'une façon générale, les deux chambres plaident "pour un cadre légal en matière de sécurité et de santé au travail qui vise à assurer un degré de protection élevé des travailleurs, tout en permettant à chaque entreprise d'adopter une approche flexible dans l'organisation des dispositions afférentes, tenant compte des spécificités et de la situation particulière de l'entreprise concernée".

Dans son avis du 22 février 2000, la Chambre des Employés privés approuve le fait que le présent projet consacre enfin légalement le droit de formation des personnes occupant une fonction dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La chambre professionnelle formule plusieurs propositions concernant les modalités et le contenu de la formation à mettre en place et qui seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Travail marque son accord au projet de loi dans son avis du 28 février 2000.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le projet de loi gouvernemental regroupait sous un article unique toutes les propositions de changement à l'endroit de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. C'est à bon escient que le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi en autant de dispositions distinctes que d'articles modifiés dans la loi de base.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend cette nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 mai 2001, tout en y apportant des amendements ponctuels nouveaux.

Article 1er

Cet article a pour objet de compléter l'article 3 de la loi de base du 17 juin 1994 qui définit actuellement les notions de travailleur, employeur, prévention, travailleur désigné et de délégué à la sécurité. Ce projet propose d'ajouter à cette liste les désignations de poste de sécurité, de coordinateur sécurité-projet et de coordinateur sécurité-chantier.

Pour la définition du "poste de sécurité" le texte gouvernemental initial reprenait celle ayant figuré à l'article 3, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, quitte à viser parmi les machines, engins et installations intervenant dans cette définition également ceux pouvant mettre en péril la sécurité des tiers et pas seulement celle des travailleurs.

Or, cette notion de poste de sécurité est remplacée par celle de poste à risques dans le cadre du projet de loi 4418¹ modifiant la loi précitée concernant les services de santé au travail (art. 17-1, paragraphe (1)). Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose d'opérer par simple renvoi à ce texte.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition. Elle reprend également les nouvelles dénominations de "coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage" respectivement "coordinateur en matière de sécurité pendant la réalisation de l'ouvrage".

La commission reprend cet article dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

¹ Ce projet de loi vient d'être adopté par la Chambre des Députés le 13 novembre 2001.

Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998. Le détail des modifications se présente comme suit:

- 1. Au **point 1**° la commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de modifier également le paragraphe 3 de l'article 9. Le Conseil d'Etat propose cette modification afin de garantir la concordance entre le projet de loi et l'orientation de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant la fixation des modalités de formation des délégués à la sécurité. Le nouveau texte précise que les délégués ont droit non seulement à une formation appropriée, mais également à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.
- 2. Le **point 2**° a pour objet d'insérer à la suite du paragraphe 3 de l'article 9 des paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant pour objet de conférer aux formations des nouveaux acteurs de la sécurité, institués par le présent projet, une base légale.
- Le paragraphe 4 nouveau, que la commission reprend dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, dispose que les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

Le paragraphe 5 nouveau impose cette même obligation aux travailleurs occupant des postes à risques. La commission reprend ce paragraphe dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat tout en précisant dans le texte, qu'il s'agit des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante:

"5. Les travailleurs occupant des postes à risques <u>visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe</u> <u>1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail."</u>

A l'article 1er du projet de loi, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de définir la notion de poste à risques par simple renvoi à l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Au regard de la technique législative, cette façon de procéder a l'avantage d'assurer la cohérence des deux textes législatifs en cause.

Toutefois comme cette définition du poste à risques, reprise de la législation sur la santé au travail, a une portée beaucoup plus générale que celle proposée au texte gouvernemental, le cercle des travailleurs occupant des postes à risques et devant suivre à ce titre une formation appropriée s'élargirait considérablement. En fait, cette disposition deviendrait inapplicable en pratique. Or, le besoin de formation ne se justifie réellement que pour les postes répondant à la définition du poste de sécurité telle qu'elle figurait au texte gouvernemental et qui sont caractérisés par le fait qu'ils comportent un danger pour d'autres travailleurs ou pour des tierces personnes. Voilà pourquoi, la commission, par le biais du renvoi au seul point 2 de la définition du poste à risques figurant à l'article 17-1 de la loi précitée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, propose de limiter l'application de l'obligation de formation aux travailleurs occupant des postes comportant un danger pour la sécurité et la santé d'autres travailleurs ou de tiers. Pour les travailleurs occupant un poste à risques répondant au premier volet de la définition, c.-à-d. un poste les exposant eux-mêmes à un risque, le besoin d'une formation spécifique n'est pas donné alors qu'ils sont protégés à ce titre par les obligations générales d'information et de formation incombant à l'employeur en vertu de l'article 5 de la loi.

En ce qui concerne le paragraphe (6) nouveau, il y a lieu de retracer en détail l'évolution que ce texte a suivi au cours de l'instruction du projet: Dans un premier temps, le texte proposé par le Conseil d'Etat a été amendé par la commission parlementaire qui lui a conféré la teneur suivante:

"6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, <u>tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h)</u>, doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

diplôme d'architecte ou d'ingénieur,

diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien,

brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction, ou encore ayant accompli une formation équivalente;

- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de 3 ans; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée à définir par règlement grand-ducal."

La motivation de ces amendements parlementaires est la suivante:

En premier lieu, la commission propose de réintroduire dans le texte la référence à l'article 3, points g) et h), afin de marquer clairement que les deux catégories de coordinateurs en matière de sécurité et de santé sont visées.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir pour les coordinateurs de sécurité et de santé la nécessité d'un agrément délivré à condition que les intéressés justifient d'une qualification professionnelle et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'au moins trois ans. Elle estime toutefois qu'il y a également lieu d'exiger dans le chef des postulants à ces postes une formation appropriée les préparant à la spécificité de leur fonction et documentée par un certificat de compétence. Voilà pourquoi, la commission propose d'ajouter in fine de ce paragraphe le point 3) tel que formulé ci-dessus en précisant que les trois conditions doivent être remplies cumulativement.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses développements exhaustifs dans l'avis relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, se prononce contre l'ajout du point 3 du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 prévoyant l'obligation d'une formation appropriée dans le chef des coordinateurs en matière de sécurité et de santé. Selon le Conseil d'Etat les personnes en question ne sont pas novices en matière de gestion et de surveillance de chantiers mobiles ou temporaires et bénéficient déjà d'une solide formation et d'une expérience professionnelle de trois ans.

A la suite de cet avis complémentaire du Conseil d'Etat, le Gouvernement, à son tour, a amendé le paragraphe 6 en lui conférant la teneur suivante:

"6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
- ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée <u>par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent</u> <u>exercer, formation</u> à définir par règlement grand-ducal."

L'innovation principale de ces amendements consiste dans la spécification des différents niveaux d'intervention des coordinateurs. Il est encore précisé que l'agrément est délivré entre autres aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur en génie civil et aux postulants qui justifient qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer. A l'appui de cette approche, le Gouvernement cite la législation française qui a opté pour une solution analogue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 novembre 2001, le Conseil d'Etat se prononce contre ces amendements et renvoie aux critiques formulées dans ses avis antérieurs.

Dans sa réunion du 22 novembre 2001, la Commission du Travail et de l'Emploi, après avoir entendu les explications de l'expert de l'Inspection du Travail et des Mines insistant notamment sur le fait que

les amendements gouvernementaux sont inspirés de la législation française, décide de maintenir le texte du projet de loi dans la teneur du texte coordonné annexé aux amendements du 28 septembre 2001.

- 3. Au **point 3**° de l'article 2, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer à l'institution d'organismes de formation agréés. Elle voudrait néanmoins souligner qu'il est entendu que le Ministère du Travail et de l'Emploi ne sera pas l'organisateur de ces formations qui continueront d'être offertes par des organisations professionnelles ou autres organismes. En revanche, il appartiendra au Ministre du Travail et de l'Emploi de régler leur sanction, c'est-à-dire en pratique de délivrer des certificats de compétence aux participants. Le texte arrête encore le principe que les formations ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs et qu'ils doivent se dérouler durant le temps de travail.
- 4. Le **point 4**° ajoute à l'article 9 un paragraphe 8 nouveau traitant des coordinateurs qui entendent exercer leur activité à titre indépendant. Dans son premier avis le Conseil d'Etat n'avait ni commenté ce texte, ni ne l'avait repris dans son texte coordonné. Interrogé par la commission parlementaire sur le sort à réserver à cette disposition, le Conseil d'Etat se prononce dans avis complémentaire pour son maintien en proposant toutefois une modification rédactionnelle consistant à préciser dans le texte que ces personnes doivent solliciter une autorisation d'établissement, conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La commission se rallie à cette proposition de texte du Conseil d'Etat

- 5. Au **point** 5° de l'article 2, la commission propose de reprendre le paragraphe 9 nouveau dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 3 juillet 2001:
 - "9. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

- **Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:
 - "f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
 - g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
 - h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles."
 - Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:
- 1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:
 - "En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances."
- 2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:
 - "4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.
 - 6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

- 1) porteurs d'un des diplômes suivants:
 - diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
 - diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
 - brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
 - ou encore ayant accompli une formation équivalente;
- 2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et
- 3) ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal."
- 3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:
 - "7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

- 4° Est ajouté un nouveau paragraphe 8, ayant la teneur suivante:
 - "8. Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales."
- 5° Est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 qui s'énonce ainsi:
 - "9. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6."

Luxembourg, le 29 novembre 2001.

Le Rapporteur, Nico LOES Le Président, Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622/10

Nº 4622¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 décembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 décembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 15 mai 2001 et 3 juillet 2001 et 8 novembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4622,4732

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 1

23 janvier 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant 1) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 concernant la promotion des élèves de	
l'enseignement secondaire, 2) le règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen, 3) le règlement grand-ducal modifié du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique	2
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant	
 le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, 	
 le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique, 	
3) le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique	2
Règlement ministériel du 8 janvier 2002 relatif à la vérification périodique du service de	
métrologie de l'année 2002	4
Loi du 13 janvier 2002 déterminant les contributions de certains prestataires de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie et modifiant le Code des assurances sociales	5
Loi du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998	6
Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 déterminant les informations sur les transactions que les bourses sont tenues de fournir aux investisseurs en matière de transparence du marché.	7
Règlements communaux	8
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971 – Succession de la Bosnie-Herzégovine	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28	
mai 1987 – Adhésion de l'Ouzbékistan	13
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptation d'adhésions – Déclaration d'extension par le Canada – Désignations d'autorités par le Canada, la Slovaquie et le Costa Rica – Acceptations d'adhésions	13
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17	
juin 1994 – Adhésion de la Pologne. – Entrée en vigueur de l'Annexe V	17
le 5 mai 1998 – Déclaration de la République fédérale d'Allemagne	20

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire,
- 2) le règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen,
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI de l'enseignement secondaire, notamment les articles 45, 46, 51, 52, 53 et 60 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment les articles 28 et 67;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 3 août 1998 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire est modifié comme suit:

«Art. 3

- 2. Les notes annuelles situées entre 27 et 29 points, limites comprises, sont considérées comme légèrement insuffisantes.»
- Art. 2. Le paragraphe 4 de l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 septembre 1996 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen est modifié comme suit:

«Art. 7.

- 4. L'élève qui a obtenu une note insuffisante dans une seule branche de promotion doit réaliser un travail de vacances. Si la note insuffisante est ≥ 27, l'élève peut la compenser s'il a obtenu un bilan ≥ 40. L'élève qui a compensé une note insuffisante en Mathématique, Français, Allemand doit réaliser un travail de répétition, pris en compte dans l'évaluation de l'année suivante. »
- Art. 3. Le paragraphe 1er de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 8 février 1991 déterminant les critères de promotion dans les classes du cycle inférieur, du cycle moyen régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit:

«Art. 6. Notes-seuil.

- 1. Sont considérées comme notes-seuil A dans le système de promotion A :
 - une note annuelle inférieure à 30 points dans une branche fondamentale ;
 - une note annuelle inférieure à 27 points dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4;
 - une note trimestrielle au troisième trimestre ou semestrielle au deuxième semestre inférieure à 20 points dans une branche à coefficient 2, 3 ou 4;
 - une note annuelle dans une branche combinée à coefficient 2, 3 ou 4 comprenant une note ou des notes inférieures à 20 points dans une des matières. »
- Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2002/03.
- Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

	Le Ministre	de l	'Éducation	Nationa	ale,
de	la Formation	Pro	fessionnelle	et des	Sports,

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001.

Henri

Anne Brasseur

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires,
- 2) le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique,
- 3) le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI de l'enseignement secondaire, notamment l'article 60 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;